

## Fontainebleau



---

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DECISIONS  
N°24.FI.154**

---

Objet : Décision portant création de la régie de recettes « Commerce-Belli'Chèques ».

### LE MAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 alinéa 7, R.1617-1 à R.1617-18,

Vu décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n°21/47 du 17 mai 2021 approuvant une nouvelle délibération d'application du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) en vigueur,

Vu la délibération n°22/71 du Conseil municipal du 4 juillet 2022, donnant notamment délégation à M. le Maire pour la durée de son mandat pour créer, modifier ou supprimer les régies communales en application de l'article L 2122-22, alinéa 7 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°24/134 du conseil municipal du 18 novembre 2024 relative à la mise en place de l'action « chèques subventionnés » en faveur du commerce local,

Considérant la nécessité de créer une régie de recettes pour le service « Commerce » afin de mettre en place l'action des chèques subventionnés en faveur du commerce local,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21/11/2024,

### DECIDE

Article 1 : Il est institué une régie de recettes temporaire auprès du service Commerce de la Ville de Fontainebleau (77300) du 1<sup>er</sup> décembre 2024 au 31 décembre 2025, elle pourra être reconduite dans les mêmes conditions pour une durée d'un an.

Article 2 : Cette régie est installée 40 rue Grande (77300 Fontainebleau).

Article 3 : La régie encaisse les produits des chèques subventionnés.  
Elle a pour but de permettre la vente physique de chèques subventionnés (bons aidés). Ils seront achetés par les usagers et utilisés au profit des commerçants bellifontains partenaires.

Article 4 : La recette désignée à l'article 3 est encaissée en espèces.  
Les chèques subventionnés seront disponibles à l'achat en numéraire.  
Les produits de ces ventes seront comptabilisés sur le compte de la Ville.

Article 5 : La Ville achètera dans un premier temps 300 chèques subventionnés numérotés non sécables et ni remboursables à un prestataire. Ces chèques seront proposés à la vente physique selon des permanences établies en Mairie et tenues par le régisseur. Cette quantité pourra être augmentée en fonction des demandes et du stock disponible. Le nombre de chèques achetés est limité à 3 par personne.

La période de validité des chèques est du 1<sup>er</sup> décembre 2024 au 31 décembre 2025.

Article 6 : Ces chèques sont numérotés afin de faciliter leur enregistrement et leur suivi par le Service de Gestion Comptable et le régisseur.

Les chèques subventionnés achetés par la ville seront remis au SGC par le régisseur pour enregistrement dans l'application CIRCL (suivi des valeurs inactives), ensuite le régisseur les récupérera pour les vendre.

Le comptable assignataire centralisera les recettes encaissées par le régisseur. Il les retracera dans la comptabilité de la collectivité. Il assurera l'approvisionnement du régisseur en chèques subventionnés (valeurs inactives).

Le régisseur devra déposer les produits des ventes dans un coffre prévu à cet effet.

Article 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont astreints à tenir une comptabilité dont la forme est fixée par le ministre du budget ou avec son accord conformément à l'article R.1617-16 du Code général des collectivités territoriales.

Cette comptabilité doit permettre de dégager facilement à tout moment le solde de la caisse et des valeurs inactives. Elle doit retracer toutes les recettes que le régisseur est habilité à encaisser.

Article 8 : Un registre doit être tenu qui se compose d'un journal à souches numérotées (P1RZ).  
Il doit être tenu afin de constater les recettes perçues en numéraires ou par cartes bleues (emplacements divers) et permettre la confection d'une quittance s'il n'y a pas de tickets ou autres formules assimilées.

Ce registre est remis au régisseur par le comptable assignataire, qui le vise préalablement.

Le journal à souches est arrêté et visé du comptable lors de chaque remise de service entre régisseurs et lors des vérifications sur place.

Le régisseur procédera à un arrêté à la fin de chaque journée de ventes.

Article 9 : Un fonds de caisse d'un montant de cinquante euros (50 €) est mis à disposition du régisseur.

Article 10 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à trois cents euros (300 €).

Article 11 : Le régisseur est tenu de verser au comptable le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10, et au minimum une fois par mois.

Article 12 : Le régisseur versera auprès du service des finances de la mairie, la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois, et en tout état de cause lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le suppléant.

Article 13 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : Le régisseur, selon le cadre d'emplois auquel il appartient, sera soumis au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ou percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 15 : Le mandataire suppléant selon le cadre d'emplois auquel il appartient, sera soumis au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ou percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur, au prorata à la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 16 : Monsieur le Maire de Fontainebleau et le comptable public assignataire sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Fontainebleau et au comptable public.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr),

Fait à Fontainebleau, le 22 novembre 2024

Julien GONDARD

*Signé*

Maire de Fontainebleau

Publié le 22 novembre 2024

Notifié le

Certifié exécutoire le 22 novembre 2024

Sous l'identifiant 077-217701861- \_\_\_\_\_



